

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PERSONNELS DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES : L'UNITE N'EST PAS L'UNIFORMITE DU
DROIT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 09 mai 2012, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(...\) \(req. 354473\) : « Personnels des lycées publics et privés : l'unité n'est pas l'uniformité du Droit »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PERSONNELS DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES : L'UNITE N'EST PAS L'UNIFORMITE DU DROIT

CE, 9 mai 2012, n° 354473, Min. Éducation nationale

L'unité du droit n'implique heureusement pas son uniformité ou son unicité : chaque « branche » (spécialement les droits public et privé du travail) peut ainsi matérialiser, au nom de sa spécificité ou de son individualité, des caractéristiques ou des règles propres et ce, même si un « fonds commun » innerve l'ensemble de l'arbre juridique (*a pari* : Baptiste Bonnet et Mathieu Touzeil-Divina, *Unité(s) du droit*, in *Initiation au Droit (...)*, LGDJ 2011, p. 282 et s.).

En l'espèce, l'arrêt du 9 mai 2012 ici chroniqué, vient nous rappeler que même si le législateur a entendu (notamment *C. éduc.*, art. L. 914-1) rapprocher les « règles générales » des conditions de services des maîtres titulaires de l'enseignement public de celles des « maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat », il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucunement identité de situations. Ainsi, s'il existe des dispositions singulières aux agents des lycées publics et privés sous contrat, celles-ci priment toujours, en qualité de règles spéciales, devant le principe ou objectif général de rapprochement. En l'occurrence, un adjoint d'enseignement contractuel d'un lycée privé reconnu par l'État « *par inscription sur liste d'aptitude à l'échelle de rémunération d'adjoint d'enseignement* » demandait à ce que ces cinq années précédentes en qualité de maître d'internat (en lycée public) soient prises en compte dans le calcul de son ancienneté. Toutefois, estime le juge de cassation qui confirme en ce sens la position rectorale, les dispositions spéciales (notamment l'article 9) du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat s'appliquent à la situation de la requérante initiale. Celle-ci ne peut donc invoquer, sous couvert de l'objectif de l'article L. 914-1 précité, les dispositions plus favorables de l'article 11 du décret du 5 novembre 1951 applicable aux seuls fonctionnaires de l'Éducation nationale. Le classement de l'intéressée, contractuelle de droit privé, ne peut donc pas prendre en compte les années de service litigieuses effectuées en qualité de maître d'internat.